

VD_OMNI PS.2012.0037 vom 25. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0037

FR: VD_OMNI PS.2012.0037 du 25 octobre 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0037 del 25 ottobre 2012

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Morges-Aubonne, CSR-Morges-Aubonne | Recourante sanctionnée d'une réduction de 15% du forfait RI pour trois mois pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi dans le délai imparti. Aucun élément du dossier ne permet d'attester que la recourante - à qui il incombe le fardeau de la preuve - ait restitué à temps le formulaire du mois en cause. La sanction, trop sévère dans la mesure où la faute commise est légère et où il s'agit du premier manquement pour lequel l'intéressée est sanctionnée, doit être ramenée à une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois. Recours admis partiellement.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. " c) Selon la jurisprudence, une réduction de 15% du forfait RI durant trois mois a été ramenée par la cour de céans à deux mois, soit au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, à l'égard d'un bénéficiaire n'ayant produit aucune recherche d'emploi pendant un mois, mais se prévalant à ce propos de son état de santé, sans cependant fournir de certificat médical. Si le recourant avait déjà, par le passé, tardé à présenter ses recherches d'emploi, voire n'en avait fourni aucune durant une période considérée, il s'en était à chaque reprise expliqué et l'autorité avait renoncé à le sanctionner ; la faute a encore été considérée comme légère (arrêt PS.2009.0064 du 11 novembre 2009). Dans deux affaires récentes (PS.2012.0016 du 28 juin 2012 et PS.2011.0048 du 20 juin 2012), la CDAP a également

ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait RI à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis de recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents. d) En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle, ce qui vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (ATF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2, et les références citées). Dans cet arrêt (consid. 4.3), dont l'état de fait est très proche de celui du cas d'espèce, le Tribunal fédéral a jugé que la juridiction cantonale ne pouvait se fonder sur les seules déclarations du demandeur d'emploi, que le dépôt de la copie d'une pièce ne disait rien sur la remise de l'original à l'autorité et que la ponctualité passée d'un assuré ne laissait pas présumer de l'absence de toute omission future; il en a conclu que l'assuré n'avait pas été en mesure d'établir qu'il avait remis en temps utile les justificatifs de ses recherches d'emploi. 2. a) En l'espèce, la sanction litigieuse a été prononcée au motif que la recourante n'avait pas remis les preuves de ses recherches d'emploi du mois de janvier 2012 dans le délai imparti. L'intéressée le conteste. Elle fait valoir avoir déposé le formulaire "Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" relatif au mois de janvier 2012 le 3 février 2012 dans le bac prévu à cet effet à l'ORP. Aucun élément du dossier ne permet cependant d'attester que la recourante – à qui il incombe le fardeau de la preuve – ait restitué à temps le formulaire du mois de janvier 2012. Lors du dépôt de son recours auprès du SDE le 22 février 2012, l'intéressée a remis une copie de son formulaire de recherches d'emploi de janvier 2012, sur lequel figurait une date de restitution au 3 février 2012 inscrite de sa main. Outre que le dépôt de la copie de cette pièce au SDE ne dit rien sur la remise de l'original à l'ORP, l'on ne saurait non plus tenir compte d'une date de restitution inscrite sur le formulaire par la recourante elle-même. Il ressort par ailleurs du dossier que le formulaire en cause a été reçu par l'ORP le 28 février 2012, ainsi que l'indique le tampon apposé, soit bien au-delà du délai imparti. La recourante indique pourtant ne pas comprendre pourquoi on lui reproche de ne pas avoir remis ses recherches d'emploi à temps, alors même qu'un bac est prévu à cet effet à l'ORP. Il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où l'intéressée devait apporter la preuve de la remise de ses recherches d'emploi à temps, rien ne l'empêchait de demander à un employé de l'ORP de bien vouloir attester de la date à laquelle elle y avait déposé ses recherches d'emploi. L'intéressée s'étonne par ailleurs du fait que sa conseillère ORP ne l'ait pas avertie du fait que le formulaire en cause était introuvable, dès lors que cette dernière aurait su qu'elle avait effectué des recherches en janvier 2012. Le fait que la recourante ait passé un entretien d'embauche en janvier 2012 n'impliquait néanmoins pas qu'elle ait fait des recherches d'emploi ce même mois, dans la mesure où il peut se passer plusieurs semaines entre une offre d'emploi et l'entretien d'embauche qui en résulte. De plus, le fait que sa conseillère ORP ne lui ait pas signalé l'absence de remise du formulaire de preuves de recherches d'emploi pour janvier 2012 n'est pas décisif; en effet, l'intéressée est tenue, en tant que demandeuse d'emploi, de prendre toutes les mesures susceptibles de lui permettre de retrouver un emploi, soit en particulier de remettre spontanément et à temps à l'ORP la preuve de ses recherches d'emploi. Le fait que, à l'appui de son recours auprès du SDE, la recourante ait fourni des copies de réponses à l'une de ses offres d'emploi ainsi que d'un message électronique du 25 janvier 2012 par lequel elle répondait à une offre d'emploi et de la réponse à ce message électronique, n'est pas déterminant non plus. Les copies des documents en question ne concernent que deux offres d'emploi faites en janvier 2012 et n'ont de plus été portées à la connaissance de l'autorité intimée que le 23 février 2012, soit

bien au-delà du délai imparti pour la remise du formulaire en cause. La recourante indique également n'avoir jamais manqué à ses obligations de demandeuse d'emploi. Or, à l'instar de ce que relève le Tribunal fédéral (cf. ATF 8C_46/2012 précité consid. 4.3), la ponctualité passée d'un assuré ne laisse pas présumer de l'absence de toute omission future et une telle argumentation reviendrait, en cas de contestation de la part de l'assuré, à renoncer systématiquement à sanctionner un premier manquement. Le fait enfin que sur certains des formulaires de recherches d'emploi concernant d'autres mois remis par la recourante ne figure aucun tampon attestant de la réception par l'ORP de ces formulaires n'est pas déterminant, dès lors qu'il ressort clairement du dossier que le formulaire du mois de janvier 2012 a été reçu par l'ORP le 28 février 2012, ainsi que l'indique le tampon apposé, soit bien au-delà du délai requis. L'ORP est néanmoins invité à faire figurer dorénavant sur tout formulaire "Preuves des recherches d'emploi personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" la date de réception d'un tel formulaire. Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où la recourante n'a pas pu apporter la preuve de la remise à temps du formulaire "Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" relatif au mois de janvier 2012 et qu'elle supporte les conséquences de cette absence de preuve, la sanction infligée est justifiée dans son principe. b) La sanction consistant en une réduction du forfait RI de 15% pendant trois mois apparaît en revanche trop sévère. Il sied en effet de tenir compte du fait que la recourante n'a commis qu'une faute légère et qu'il s'agit du premier manquement pour lequel elle est sanctionnée. Tout bien considéré, une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois, qui correspond au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, s'avère adéquate. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant deux mois au lieu de trois mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36). La recourante, qui succombe partiellement et n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.